

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES**

#### **Notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi :**

Une circulaire de la DGCS relative à l'application du décret du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est parue le 27 octobre 2011. Elle vient préciser les modalités d'appréciation des difficultés d'accès à l'emploi.

Elle indique dans un premier temps, la nature des effets du handicap à retenir pour l'appréciation de cette notion : sont ainsi à prendre en compte tant des facteurs personnels que des facteurs d'origine extérieure à la personne. En second lieu, la circulaire spécifie la notion d'emploi et détermine les situations d'activités compatibles avec la reconnaissance d'une RSDAE. En dernier lieu, la circulaire revient sur la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité compris entre 50 et 79% se sont vues reconnaître une RSDAE qui a été modifiée par le décret du 16 août 2011 : elle est passée de un à deux ans contre un à cinq ans auparavant.

Source : *Circulaire n° DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011 relative à l'application du décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation.*

### **FRAIS D'ENTRETIEN ET D'HEBERGEMENT**

#### **Allocation personnalisée d'autonomie :**

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) prestation liée à la dépendance de la personne âgée et versée directement à cette dernière doit être, en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 20 octobre, reversée par la personne âgée accueillie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à ce dernier considérant que l'établissement lui dispense ces prestations liés à la dépendance.

Source : [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 20 octobre 2011, 10-23.225](#)

### **ASSURANCE MALADIE**

#### **Protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :**

Il est mis en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres
- soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Les agents adhérant à l'offre d'un opérateur ayant conclu une convention de participation, ou ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé, pourront obtenir une participation financière de la collectivité dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique

dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Quelle que soit la procédure choisie, l'offre, le contrat ou le règlement devra répondre à des critères sociaux de solidarité.

La participation est versée soit directement à l'agent (montant unitaire), soit via un organisme. La souscription à une protection sociale complémentaire ou à un mécanisme de participation est facultative pour les agents et les collectivités.

Source : [décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#), [arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale](#), [arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#), [arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation](#) et [arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation](#)

## **RETRAITE**

### **Montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies par les caisses de retraites à compter du 1er janvier 2012 :**

Les caisses de retraite peuvent intervenir de façon individualisée auprès des retraités qui en ont besoin.

Les aides principales financées par la branche retraite sont :

- L'aide ménagère à domicile
- Le dispositif d'aide au retour à domicile après hospitalisation
- Les aides au logement

Un barème des paramètres financiers (conditions de ressources et montant de la participation des bénéficiaires) pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2012, a été publié.

Source : [circulaire CNAV n°2011-73 du 26 octobre 2011](#)